

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001)

Autorisations d'accès et durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer les autorisations d'accès à une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique ou au système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments qui peuvent être attribuées à un intervenant visé à l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1). De plus, il vise à permettre à certaines personnes d'agir à titre de gestionnaire des autorisations d'accès.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Luc Larivée, agent de recherche en droit à la Direction de la performance et de la gouvernance des ressources informationnelles, ministère de la Santé et des Services sociaux, 930, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1S 2L4, téléphone : 581 814-9100 poste 6104, adresse électronique : luc.larivee@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de

45 jours mentionné ci-dessus, au ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

<i>Le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux,</i> LIONEL CARMANT	<i>Le ministre de la Santé et des Services sociaux,</i> CHRISTIAN DUBÉ
--	---

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, a. 65, par. 7^o, a. 70, 72 et a. 121, par. 2^o et 3^o)

1. L'article 0.1 du Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique (chapitre P-9.0001, r. 1) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «de ce qui prévoit l'article 65 de la Loi» par «des personnes visées à l'article 65 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001)»;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o un professionnel qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel visé à l'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), tel que remplacé par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicté par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022; »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1)» par «de ce règlement»;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, des suivants :

«4.1^o une personne désignée par l'exploitant d'une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) s'il s'agit d'une personne physique ou, dans les autres cas, par le dirigeant ayant la plus haute autorité;

4.2^o une personne désignée par le dirigeant ayant la plus haute autorité au sein d'une maison de soins palliatifs au sens de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001);

4.3^o une personne désignée par le directeur général de la Corporation d'urgences-santé;

4.4^o une personne désignée par le titulaire d'un permis d'exploitation de services ambulanciers délivré conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2); ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001)» par «Loi»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Les personnes suivantes peuvent se voir attribuer les mêmes autorisations d'accès :

1^o le titulaire d'un certificat d'immatriculation en médecine visé au paragraphe 12.1 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, tel qu'édicte par le paragraphe 12 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicte par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022;

2^o le titulaire d'une carte de stage visé au paragraphe 9 de l'article 69 de la Loi ou au paragraphe 12.2 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, tel qu'édicte par le paragraphe 12 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicte par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022;

3^o le titulaire d'une autorisation visé au paragraphe 10 de l'article 69 de la Loi. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «l'article 69 de la Loi», de «ou au paragraphe 11 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), tel que modifié par le paragraphe 11 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicte par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Une infirmière ou un infirmier qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel visé à l'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), tel que remplacé par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicte par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, dans une pharmacie communautaire, dans une résidence privée pour aînés ou dans une maison de soins palliatifs peut se voir attribuer les mêmes autorisations d'accès. ».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «l'article 69 de la Loi», de «ou au paragraphe 10.1 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), tel qu'édicte par le paragraphe 10 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicte par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, ».

6. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un résident en médecine dentaire visé au paragraphe 1.1 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, tel qu'édicte par le paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicte par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, peut se voir attribuer les mêmes autorisations d'accès. ».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 9.2, du suivant :

«**9.2.1.** Un hygiéniste dentaire visé au paragraphe 1.2 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé

(chapitre P-9.0001, r. 0.1), tel qu'édicte par le paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicte par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé du domaine médicament. ».

8. L'article 9.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « thérapeute en réadaptation physique » par « technologue en physiothérapie ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.10, des suivants :

«**9.11.** Un podiatre visé au paragraphe 14 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), tel qu'édicte par le paragraphe 13 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicte par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1^o le domaine médicament;
- 2^o le domaine laboratoire;
- 3^o le domaine imagerie médicale;
- 4^o le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de :

1^o communiquer au gestionnaire opérationnel du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments toute ordonnance électronique de médicament qu'il rédige;

2^o recevoir communication des ordonnances contenues dans ce système.

«**9.12.** Un technologue professionnel visé au paragraphe 15 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), tel qu'édicte par le paragraphe 13 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicte par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, peut se voir

attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1^o le domaine médicament;
- 2^o le domaine laboratoire;
- 3^o le domaine imagerie médicale;
- 4^o le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

«**9.13.** Un psychologue visé au paragraphe 16 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), tel qu'édicte par le paragraphe 13 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicte par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1^o le domaine médicament;
- 2^o le domaine laboratoire;
- 3^o le domaine imagerie médicale;
- 4^o le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

«**9.14.** Un psychoéducateur visé au paragraphe 17 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), tel qu'édicte par le paragraphe 13 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicte par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1° le domaine médicament;
- 2° le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

«**9.15.** Un technicien ambulancier visé au paragraphe 18 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), tel qu'édicte par le paragraphe 13 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicte par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1° le domaine médicament;
- 2° le domaine laboratoire;
- 3° le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

«**9.16.** Un chiropraticien visé au paragraphe 19 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), tel qu'édicte par le paragraphe 13 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicte par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1° le domaine médicament;
- 2° le domaine laboratoire;
- 3° le domaine imagerie médicale;
- 4° le domaine sommaire d'hospitalisation.

«**9.17.** Un optométriste visé au paragraphe 20 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre

P-9.0001, r. 0.1), tel qu'édicte par le paragraphe 13 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicte par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1° le domaine médicament;
- 2° le domaine laboratoire;
- 3° le domaine imagerie médicale;
- 4° le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de :

- 1° communiquer au gestionnaire opérationnel du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments toute ordonnance électronique de médicament qu'il rédige;
- 2° recevoir communication des ordonnances contenues dans ce système.

«**9.18.** Un audiologiste ou un orthophoniste visé au paragraphe 21 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), tel qu'édicte par le paragraphe 13 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicte par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1° le domaine médicament;
- 2° le domaine imagerie médicale;
- 3° le domaine sommaire d'hospitalisation. ».

10. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «ou de dentiste » par « , un cabinet privé de professionnel visé à l'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), tel que remplacé par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicte par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78107

Projet de règlement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

Permis d'intervention

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis d'intervention, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier la période d'entaillage des érables pour qu'elle débute le 15 décembre et de prolonger la période transitoire relative aux normes d'entaillage. Il vise également la révision des taux unitaires en fonction des zones ainsi que de la méthodologie d'indexation des droits exigibles pour tenir compte de l'augmentation des coûts d'exploitation des producteurs acéricoles.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nicolas-Pascal Côté, directeur à la Direction de la gestion de l'approvisionnement en bois, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-202, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-8646, poste 704200, courriel : Nicolas-Pascal.Cote@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Alain Sénéchal, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-405, Québec (Québec) G1H 6R1.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'intervention

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 87, par. 3^o et 4^o)

1. L'article 17 du Règlement sur les permis d'intervention (chapitre A-18.1, r. 8.1) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de « l'équation » par « la formule »;

2^o par l'insertion, à la fin, de « , sauf pour l'année 2023 pour laquelle les taux sont indexés selon la formule prévue à l'annexe 3 ».

2. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « entre le 1^{er} janvier et le 30 avril de chaque année » par « par période d'entaillage qui débute le 15 décembre de chaque année et se termine le 30 avril de l'année suivante ».

3. L'article 58 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **58.** Jusqu'au 14 décembre 2023, l'article 24 doit se lire comme suit :

« **24.** L'entaillage des érables doit être réalisé conformément aux normes suivantes :

1^o l'entaillage ne peut être effectué qu'une seule fois par période d'entaillage qui débute le 15 décembre de chaque année et se termine le 30 avril de l'année suivante;

2^o l'entaillage ne peut être réalisé que sur des érables dont les troncs atteignent au moins 19,1 cm de diamètre à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol;

3^o le nombre maximal d'entailles qui peuvent être faites sur un même érable est déterminé en fonction du diamètre du tronc de l'arbre conformément au tableau qui suit :

Diamètre du tronc de l'érable à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol	Nombre maximal d'entailles
Entre 19,1 cm et 39 cm	1
Entre 39,1 cm et 59 cm	2
Entre 59,1 cm et 79 cm	3
79,1 cm et plus	4